

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/42/CEE)

## LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Commission économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 juillet 1964 par laquelle le royaume de Belgique, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 1.400 tonnes pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé de la position tarifaire 45.01 A et B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 5 % pour la position 45.01 A et de 8 % pour la position 45.01 B;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, en l'absence d'une propre production, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	Total	C.E.E.	Pays tiers
<i>Importations</i>			
1961	1.766	606	1.160
1962	1.416	465	951
1963			
1 <sup>er</sup> trimestre	284	45	239
2 <sup>e</sup> trimestre	402	119	283
3 <sup>e</sup> trimestre	723	61	662
4 <sup>e</sup> trimestre	441	91	350
Total	1.850	316	1.534
1964 (7 mois)	649	155	494
<i>Exportations</i>			
1961	129	110	19
1962	128	128	—
1963	189	189	—
1964 (7 mois)	190	190	0,3

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses utilisateurs à un prix aussi bas et stable que possible pour ces produits très largement concurrencés par des matières nouvelles, notamment synthétiques, et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif douanier national applicables au liège ; que, par ailleurs, la production dans la Communauté est largement insuffisante pour couvrir tous les besoins de celle-ci, et qu'elle n'est pas susceptible d'augmenter dans un proche avenir ;

considérant que cet approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis puisque les seuls États ne jouissant pas d'une dérogation tarifaire sont l'Italie et la France qui sont producteurs de liège et peuvent couvrir ainsi, tout au moins partiellement, leurs propres besoins ;

considérant que l'ensemble de la situation ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les chiffres d'importations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de pays tiers durant ces dernières

années ne révèlent pas une évolution régulière ; que, néanmoins, eu égard à la tendance à la hausse des importations en provenance de pays tiers dans les États membres, on peut estimer qu'en 1965 les besoins à couvrir par des importations en provenance de pays tiers pourraient atteindre un niveau de 1.200 tonnes si l'on tient compte que ces importations ont dépassé 1.500 tonnes en 1963 ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler des écarts respectifs de 5 points pour la position 45.01 A et de 8 points pour la position 45.01 B entre le droit de base de l'État membre demandeur et les droits inscrits dans le tarif douanier commun pour ces deux positions tarifaires ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, pour les contingents tarifaires octroyés dans les années précédentes, s'il a paru opportun exceptionnellement de ne pas prévoir la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement, il paraît, au stade actuel de la réalisation progressive du marché commun, indiqué de prévoir un droit contingentaire égal au quart environ de la moyenne des efforts de rapprochement effectué jusqu'à présent vers les droits des deux sous-positions du tarif douanier commun pour le liège en cause, et ce à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 1.200 tonnes paraît adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire le quart environ de la moyenne des efforts de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à le fixer à 0,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée

serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Un contingent tarifaire au droit de 0,5 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations

en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur leur territoire de liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position 45.01 A et B du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 1.200 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

##### *Article 2*

La présente décision est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'acide désoxycholique

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/43/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre en date du 28 mai 1964 complétée par le télex en date du 7 octobre 1964, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 10 tonnes à droit nul pour l'acide désoxycholique de la position ex 29.16 A VII a du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que l'acide désoxycholique était, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 13 %;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit: